



RÉGION ACADÉMIQUE
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**DIVISION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS**

Réf. : DPE - n° 39

Affaire suivie par :

Madame Cécile MEYZA
Coordinatrice mouvement
accueil-mutation@ac-versailles.fr

Diffusion :

Pour attribution : A Pour Information : I

I	IA		Gds. Etab. Sup.
I	Inspections		IUFM
	CTCM		CROUS
	CD-CS		CRDP
A	Lycées		DRONISEP
A	Collèges	A	CIO
A	LP		SIEC
A	LT-LGT		INSHEA
A	LG		CNED
A	LPO		Etab. Privés
A	EREA		INEP
	MELH		UNSS
	CIEP		APE
	ERPD		DDJS
	CREPS		CNEFEI
	DRGIS		CNEFASES
	Universités		INJEP
	IUT	I	Représentants des Personnels
Autres :			

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

X Reconduit

Le présent document comporte :

3 pages et une annexe de 2 pages



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 27 mai 2020

La Rectrice de l'académie de Versailles

A

**Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO**

pour attribution

**Mesdames les directrices et Messieurs les
directeurs académiques des services de
l'éducation nationale,
Monsieur le doyen des IA-IPR, Mesdames et
Messieurs les IA-IPR
Monsieur le doyen des IEN du second degré,
Mesdames et Messieurs les IEN du second degré**

pour information

**Objet : RENTRÉE SCOLAIRE 2020 DÉLÉGATIONS FONCTIONNELLES
enseignement général, technique, professionnel, EPS**

Je vous remercie de bien vouloir porter cette circulaire à la connaissance des personnels de votre établissement qui souhaiteraient solliciter le bénéfice d'une délégation fonctionnelle.

**I – DÉLÉGATION FONCTIONNELLE : DÉFINITION ET CHAMP
D'APPLICATION**

I - 1 DÉFINITION

- Les délégations fonctionnelles permettent d'être affecté provisoirement sur des postes profilés restés vacants à l'issu du mouvement spécifique. Il s'agit de nominations annuelles qui doivent (le cas échéant) être renouvelées avant chaque rentrée.
- La délégation fonctionnelle peut s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel de personnels qui souhaitent assurer des fonctions différentes de celles jusqu'alors accomplies.
- Elle ne pourra excéder une durée totale de **trois années**, sauf sur poste de faisant fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques.



I - 2 CHAMP D'APPLICATION

Sont concernés par une demande de délégation fonctionnelle :

- Les professeurs appelés à faire fonction sur un poste vacant de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou d'assistant technique de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire en classes d'accueil pour élèves non francophones (*Français langue seconde*)
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur un poste spécifique académique ou un poste de coordinateur ULIS resté vacant
- Les enseignants sollicitant une affectation provisoire sur une classe relais ou un atelier relais

II – MODALITES

II - 1 LA DEMANDE

◆ Les personnels intéressés par une des fonctions citées dans le paragraphe I-2 ci-dessus remplissent l'imprimé joint (*cf annexe 1*)

➤ La motivation de la demande sera explicitée et toute pièce justificative utile à l'analyse de la demande fournie (*curriculum vitae, stages suivis dans la perspective d'un changement de fonction, diplômes ...*)

➤ **Pour les personnels qui sollicitent une première affectation en délégation fonctionnelle** pour la rentrée 2020 : l'imprimé devra obligatoirement comporter l'avis :

-soit du chef d'établissement d'affectation définitive en 2019/2020 pour les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif (TPD) ;

-soit du chef d'établissement de rattachement administratif en 2019/2020 pour les enseignants titulaires sur zone de remplacement (TZR) ;

-soit du chef d'établissement d'exercice en 2019/2020 pour les enseignants stagiaires ;

➤ **Pour les personnels qui sont actuellement en délégation fonctionnelle et qui en sollicitent le renouvellement** pour la rentrée 2020, l'imprimé est revêtu de l'avis du chef de l'établissement d'affectation actuelle (2019/2020) où s'exerce la délégation fonctionnelle.

A noter : Lorsque cette délégation fonctionnelle s'effectue dans un EREA, un établissement de soin ou une unité pénitentiaire, le chef d'établissement d'exercice motive son avis d'une appréciation littéraire.

Le personnel actuellement en délégation fonctionnelle remet son dossier de demande de renouvellement pour avis à son chef d'établissement d'exercice (lieu d'exercice de la délégation fonctionnelle). Ce dernier se charge de transmettre le dossier, une fois visé par ses soins, dans l'établissement où le personnel est titulaire d'un poste (TPD) ou dans son établissement de rattachement administratif si l'enseignant est TZR. Ce deuxième



3/3

établissement est chargé de la transmission finale du dossier, portant les deux avis, à la DPE du rectorat **dans le respect de l'échéance ci-dessous** par voie électronique : ce.dpe@ac-versailles.fr

- La DPE sollicite l'avis du corps d'inspection.

II - 2 LE CALENDRIER

Les dossiers de demande de délégation fonctionnelle, portant le/les avis du/des chef(s) d'établissement devront parvenir à la DPE **au plus tard le lundi 8 juin 2020**, délai de rigueur.

III – REMARQUES GENERALES

- Toute demande de délégation fonctionnelle est soumise à **l'avis des corps d'inspection** d'accueil
- Dans l'hypothèse où le demandeur obtient satisfaction, il est affecté à **l'année à titre provisoire** ; une affectation définitive ultérieure étant soumise à des règles propres à chaque fonction ou statut du corps sollicité et supposant l'existence de postes définitifs vacants. Le candidat peut ainsi par la suite participer au mouvement spécifique en vue d'obtenir l'affectation de manière définitive
- Il convient de rappeler aux personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale que la délégation fonctionnelle **est subordonnée à la vacance de postes**. Ainsi, si le demandeur n'a pas reçu de notification d'affectation provisoire à la date de la prérentrée, il doit impérativement rejoindre son établissement d'affectation à titre définitif.

Pour la Rectrice par délégation
La Directrice des Ressources Humaines

Signé : Marine LAMOTTE d'INCAMPS